



CONTRAT DE LOCATION DES CASES COMMERCIALES DE SCIOTOT

PREAMBULE

La ville des Pieux, en collaboration avec l'office du tourisme du Cotentin, met à disposition 2 cases pour les commerçants, artisans et artistes locaux souhaitant promouvoir leur production durant une période s'écoulant de mi-juin à mi-septembre.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le contrat est établi entre le prestataire sélectionné et la Mairie des Pieux. Il porte sur les modalités d'exploitation de la structure. La Mairie des Pieux souhaite promouvoir des produits locaux et des pratiques artistiques du territoire.

ARTICLE 2 – DUREE DE LOCATION

La location du chalet est journalière. Elle peut être renouvelée en accord avec les 2 parties.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Le candidat retenu sera redevable d'un loyer prenant en compte le coût de location de la structure et des équipements intégrés le cas échéant.

Le tarif de location journalière d'une structure estivale est fixé à 10 €.

ARTICLE 4 – LOCAUX ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

4-1. Description des locaux et équipements

La mairie de Les Pieux met à disposition de l'exploitant une structure précaire de 6 m² maximum dédiée à l'activité. L'exploitant pourra également bénéficier gratuitement d'une terrasse au droit de la structure si cette dernière n'est pas utilisée par la commune.

Le candidat précisera dans son offre la liste des équipements, en complément de ceux existants, nécessaires à la réalisation de son activité.

4-2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux visuel sera établi préalablement à la mise à disposition des locaux susmentionnés et au terme de la mise à disposition.

4-3. Entretien des locaux et du matériel

L'exploitant est tenu de maintenir en parfait état d'entretien et de propreté les locaux et les installations confiées.

L'exploitant sera tenu de remplacer à ses frais tous les objets qui viendraient à être volés, détruits ou dégradés, même vétustes et ne pourra prétendre à aucun droit, ni réduction de loyer pour les réparations lui incombant.

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Toutes activités de restauration de type snacking et débits de boisson ne seront pas acceptées.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

6-1. Règlementation

La structure mise à disposition de l'exploitant répond aux normes exigées y compris les normes de sécurité. L'exploitant sera tenu de l'exploiter en respectant ces dispositions et d'informer la Mairie de toutes dégradations, notamment celles susceptibles d'interférer sur les normes de sécurité en vigueur.

Concernant l'hygiène, l'exploitant devra assurer le nettoyage des locaux (local et terrasses).

Il devra en outre procéder à la fermeture de l'établissement au ramassage du mobilier installé dans la structure afin d'éviter tout risque d'accident, de vol ou de dégradation. La commune des Pieux ne pourra être tenue responsable de vols ou dégradations de matériels

6-2. Assurance et responsabilité

L'exploitant sera tenu de s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance qui garantira sa responsabilité civile tant pour les dégâts pouvant être causés aux biens propriété de la commune, que pour des accidents pouvant provenir de l'exploitation de ladite gestion.

L'exploitant devra fournir également une copie de l'assurance prise dès la signature du contrat.

6-3. Signalisations et enseignes

Les signalisations et enseignes de l'exploitant devront être composées et installées sur les supports précaires, d'un commun accord entre l'exploitant et la Mairie de Les Pieux.

ARTICLE 7 – CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION ET INCESSIBILITE

Le concessionnaire est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Il s'interdit de concéder ou de sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de la commune.

En outre, la présente convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable, écrit et exprès de la commune.

Fait à Les Pieux, le

Le co-contractant,

Le Maire des Pieux
Catherine BIHEL